

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le juge dispose de quinze jours pour donner son avis sur la décision du service départemental. Passé ce délai, la décision est réputée approuvée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est que le juge puisse donner son avis sur les changements de lieu de placement sous 15 jours. Les changements de lieu de placement peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'enfant. Il paraît normal que le juge des enfants qui suit l'enfant soit informé, mais aussi qu'il puisse donner son avis sur ce changement de placement. Sans retour de la part du juge au bout de 15 jours après la notification par le conseil départemental, le changement de lieu de placement est considéré comme approuvé.

Cet amendement a été proposé par l'Unicef.